

## Arrêt

n° 69 816 du 10 novembre 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat, et Mme A. JOLLY, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique peul, né à Gaol le [xxx 1982]. Vous affirmez avoir quitté le Sénégal le 16 mars 2010. Vous dites être arrivé sur le territoire belge le lendemain. Le 17 mars 2010, vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités du Royaume. Le 20 septembre 2010, le Commissaire général rend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire concernant votre requête. Le Conseil du contentieux des étrangers confirme cette décision de refus dans son arrêt n°55.343 rendu le 31 janvier 2011. Le 28 février 2011, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile.*

A l'appui de votre nouvelle requête, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première procédure.

Ainsi, vous affirmez être poursuivi par la population sénégalaise et par la police de votre pays en raison de votre homosexualité. Vous déposez à l'appui de votre nouvelle demande trois lettres d'amis sénégalais, un avis de recherche émis par la Direction de la Sûreté Nationale sénégalaise ainsi que deux revues de l'asbl « Tels Quels ». Vous déclarez également que les amis qui vous ont envoyé ces lettres vous ont expliqué que des homosexuels sont arrêtés quotidiennement au Sénégal et que vous êtes recherché par les autorités de votre pays suite à votre arrestation de février 2008 pour des faits d'homosexualité.

Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous fréquentez assidûment l'asbl « Tels Quels » dont l'un des objets est d'offrir un accompagnement aux demandeurs d'asile qui invoquent des persécutions liées à leur orientation sexuelle.

Toujours depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez connu aucun partenaire amoureux faute de trouver une personne qui vous plaise, mais également du fait de vos ennuis de santé.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de la population contre votre personne suite à la découverte de votre homosexualité ainsi que des recherches menées à votre rencontre par les autorités sénégalaises. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées comme dénuées de crédibilité, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier relève ainsi particulièrement que « à la suite du commissaire adjoint, le Conseil estime que l'ensemble des incohérences et des inconsistances des propos du requérant quant à ses amants et quant à sa libération mènent à la conclusion que les faits allégués ne sont pas établis du fait d'un manque de crédibilité ». Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Ainsi, votre nouvelle requête est essentiellement appuyée par la production de plusieurs nouveaux documents, à savoir (1) un avis de recherche, (2) trois lettres manuscrites, l'une non signée et les deux autres respectivement signées par des personnes que vous désignez comme étant des « amis normaux », c'est-à-dire hétérosexuels (CGRA 5.05.11, p. 3) et (3) deux revues de l'asbl « Tels Quels ». L'examen attentif de ces divers éléments amène à conclure qu'aucun d'entre eux ne parvient à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile et qui fondent principalement la présente requête.

En effet, l'authenticité de l'avis de recherche est mise en doute par divers éléments qui déforcent grandement la force probante qui peut lui être accordée. Ainsi, relevons tout d'abord sa nature : il s'agit d'une copie envoyée par un fax dont le numéro n'est, qui plus est, pas identifié. Ensuite, cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet facilement falsifiable. Manquent ainsi un éventuel en-tête marqué des armoiries de l'Etat ou du logo de l'autorité émettrice du document, les coordonnées de cette dernière (adresse, numéro de téléphone, fax, courriel,...), un numéro d'ordre ou de référence,... En outre, le contenu même de ce document ne résiste pas à l'analyse de plausibilité. Le Commissariat général ne peut en effet pas croire que le Directeur Général de la Sûreté Nationale du Sénégal doive signer en son nom les avis de recherche relatifs aux personnes ayant commis un fait de moeurs, à savoir une relation homosexuelle. Cet acte,

*s'il est considéré comme un délit au regard du code pénal sénégalais, ne s'apparente en aucune manière à une atteinte à la sûreté de l'État. Il n'est dès lors pas crédible que le plus haut responsable du service en charge de veiller sur cette dernière soit personnellement amené à lancer un tel avis de recherche. Notons encore qu'aucune référence à un article de la loi ne permet de qualifier le délit pour lequel vous seriez recherché. Manquent également dans ce document des données essentielles pour rendre un tel avis de recherche efficace : une biographie complète de la personne recherchée (date de naissance, adresse, filiation...) afin d'éviter les homonymies et les informations relatives aux points de contact en cas de découverte du concerné. Ainsi, à considérer ce document comme authentique, quod non, la personne qui voudrait vous livrer ou transmettre des informations sur vous devrait informer le « Directeur de la Sûreté Nationale » sans aucune autre indication. Ces manquements indiquent d'autant plus le caractère fantaisiste de ce document que cet avis de recherche est placardé sur un poteau d'électricité en pleine ville de Dakar, ce qui suppose qu'il s'adresse à toute la population. Il n'est dès lors pas crédible qu'aucune information ne soit précisée quant aux possibilités d'entrer en contact avec l'autorité émettrice de cet avis de recherche.*

*Les trois lettres manuscrites, témoignages privés émanant de vos deux amis, ne peuvent pas davantage se voir octroyer une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations. Outre le caractère privé de ces documents, leurs auteurs n'ont pas de qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Le simple fait qu'une photocopie de carte d'identité est jointe à l'une de ces lettres ne permet pas d'énervier ce constat. Enfin, ces personnes ne sont pas des témoins directs des faits que vous dites avoir vécus au Sénégal et se bornent à répéter votre version de ceux-ci ou à évoquer, de façon très générale, la situation des homosexuels dans votre pays.*

*Enfin, les deux revues de l'asbl « Tels Quels » n'attestent en aucune façon les faits que vous invoquez. Ainsi, vous n'apparaissez nullepart dans ces publications et votre affaire n'y est pas mentionnée. De plus, il convient de rappeler que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.*

*Enfin, vous n'apportez, en audition, aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité jugée défailante dès votre première demande des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Ainsi, vous ne livrez aucune information nouvelle relative à votre affaire, vous limitant à renvoyer le Commissariat général à la lecture des témoignages susmentionnés (CGRA 5.05.11, p. ). Si vous affirmez que vos amis, les auteurs de ces lettres, vous informent par téléphone de cas d'arrestations d'homosexuels au Sénégal, vous êtes incapable d'apporter la moindre précision relative à ces affaires pourtant similaires à la vôtre (ibidem).*

*En conclusion, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

*Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».*

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que repris dans la décision statuant sur sa première demande d'asile, et auquel se réfère l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, de l'article 1<sup>er</sup> section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut des réfugiés, et des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, elle demande au Conseil de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

### **3. Eléments nouveaux**

3.1. Sont des « *nouveaux éléments* » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

3.2.1. En l'occurrence, la partie requérante a joint, en copie, deux certificats médicaux en annexe de sa requête, le premier datant du 12 mai 2011, et le second datant du 2 juin 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

3.2.2. A l'audience, la partie requérante a en outre déposé trois photographies de la dernière Gay Pride, un courrier de [A.B.], daté du 9 juin 2011 et accompagné de son enveloppe, ainsi que la copie d'un « message radio » interne à la police sénégalaise, le concernant, daté du 4 août 2011, également accompagné de l'enveloppe relative à son envoi.

Ces documents, postérieurs à la décision attaquée, n'auraient pu être produits lors d'une phase antérieure de la procédure et sont de nature à démontrer le caractère fondé de la demande en sorte qu'ils constituent des éléments nouveaux recevables.

### **4. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée**

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 16 mars 2010, qui a fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 55 343 du 31 janvier 2011. Dans cet arrêt, le Conseil a fait siens les motifs de ladite décision relatifs à des incohérences et inconsistances ressortant du récit du requérant, et a jugé que les nouveaux documents produits à l'appui de la requête n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de son récit en sorte que la partie requérante n'établissait pas la crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave allégué.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile, le 28 février 2011, sur la base du même récit, qu'elle entend étayer par le dépôt de nouveaux documents, à savoir un avis de recherche à son nom émis par la Direction de la Sûreté Nationale, trois lettres manuscrites provenant « d'amis », dont une accompagnée d'une carte d'identité, et deux couvertures de la revue « *Tels Quels* ».

4.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux documents présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

La partie défenderesse fonde cette considération sur une remise en cause de la force probante de l'avis de recherche en raison de son contenu, de sa forme, et de la manière dont la partie requérante l'aurait obtenu, sur l'absence de fiabilité des courriers de nature privée, émanant d'amis, non témoins directs des faits allégués et, enfin, sur le manque de pertinence des couvertures de magazines, ainsi que sur le manque d'informations fournies par le requérant sur la situation des homosexuels au Sénégal, en dehors des témoignages des amis du requérant évoquant cette situation de manière très générale.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Le Conseil observe, en premier lieu, que la décision attaquée est formellement motivée en ce qu'elle informe, de manière claire et suffisante, la partie requérante des raisons pour lesquelles le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire lui ont été refusés.

5.2. Ensuite, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait, comme en l'espèce, l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

Partant, il y a lieu uniquement d'apprécier si les nouveaux éléments, invoqués à l'occasion de l'introduction de cette deuxième demande d'asile, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande.

5.2.1. En l'occurrence, s'agissant de l'avis de recherche émis par la Direction de la Sûreté Nationale, la partie requérante prétend que le document comporte bien un en-tête, et qu'il mentionne en outre ses nom et prénom, sa date et son lieu de naissance, ainsi que le nom de son compagnon, en manière telle qu'il permettrait de les identifier formellement. La partie requérante fait également valoir que la partie défenderesse ne s'explique pas davantage sur les formes que seraient censés revêtir les avis de recherche sénégalais, en manière telle qu'elle ne permettrait pas de vérifier si le document produit y satisfait, ou non.

Le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que, si la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause l'authenticité de ce document, elle pose plusieurs constats qui amoindrissent la force probante de celui-ci, à savoir qu'il s'agit d'une copie envoyée par fax, qu'il « *ne porte aucun élément d'identification formelle en dehors d'un cachet facilement falsifiable* », qu'il est peu plausible que le Directeur Général de la Sûreté Nationale doive signer un avis de recherche concernant un fait de mœurs ne constituant pas une atteinte à la Sûreté de l'Etat, ou encore qu'il faille contacter directement le Directeur Général de la Sûreté Nationale, et, enfin, qu'il est fantaisiste que ce document ait été placardé sur des « *poteaux d'électricité* » au centre de Dakar, ce qui impliquerait qu'il s'adresse à l'ensemble de la population sénégalaise. Le Conseil observe dès lors que la partie défenderesse a apprécié la force probante de l'avis de recherche produit sur la base d'un ensemble d'éléments dont certains seulement sont contestés par la partie requérante. En tout état de cause, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs précités, et confirme que ledit document ne comporte pas de véritable en-tête officiel, ce que l'on peut cependant légitimement s'attendre à observer sur un document officiel de cette nature. Le Conseil

estime en conséquence que le document produit présente des anomalies, non valablement expliquées par la partie requérante, qui en affectent gravement la force probante.

Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale défailante du récit de la partie requérante, le Conseil estime que l'avis de recherche produit ne peut redonner au récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.2.2. S'agissant des courriers adressés à la partie requérante par ses amis, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse n'a pu y accorder qu'une force probante très limitée, vu l'absence de garantie quant à la sincérité de ces courriers de nature privée en sorte qu'ils ne suffisent pas davantage à restaurer la crédibilité déjà jugée défailante du récit.

5.2.3. Enfin, quant aux deux couvertures de la revue « *Tels quels* », le Conseil n'aperçoit pas l'existence d'un lien entre ceux-ci et les persécutions invoquées, dès lors que ni le requérant ni son récit n'y apparaissent.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que la partie défenderesse aurait dû procéder, en raison d'une recrudescence de la violence à l'encontre des homosexuels au Sénégal, à de plus amples investigations visant à déterminer son orientation sexuelle. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ainsi, il appartient à la partie requérante de convaincre les instances d'asile de son orientation sexuelle si celle-ci se situe à la base de sa demande de protection internationale. La seule répression qui serait exercée au Sénégal à l'encontre des homosexuels n'est pas de nature à rendre légitime une crainte fondée de persécutions dans le chef de la partie requérante, à défaut pour celle-ci d'avoir établi à suffisance son homosexualité.

5.3. Concernant les nouveaux documents produits en annexe de la requête, à savoir les certificats médicaux, le Conseil considère qu'ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. En effet, les deux certificats font état d'une situation de stress post-traumatique dans le chef de la partie requérante, sans jamais rattacher ces troubles au récit et au vécu de celle-ci. Il en est d'autant plus ainsi que lors de son audition, la partie requérante n'a évoqué ces troubles que pour expliquer qu'elle n'a, depuis son arrivée en Belgique, pas eu de relation homosexuelle ni même éprouvé d'attrance pour les hommes (cf.- Rapport d'audition pp. 6 et 7).

5.4. S'agissant des nouveaux documents versés au dossier de la procédure, ils ne permettent pas de modifier le sens de l'analyse qui précède.

Les photographies pris lors de la *Gay Pride* et sur lesquelles la partie requérante apparaît sous différentes bannières et une pancarte autour du cou, ne permettent pas en soi de s'assurer, ni de la sincérité de son engagement pour la cause homosexuelle, ni d'établir son homosexualité. Il n'est pas non plus établi que ces images aient fait l'objet d'une diffusion dans les médias susceptible de placer la partie requérante dans une situation de crainte légitime en cas de retour dans son pays d'origine.

Le courrier signé par [A.B.] présente un caractère privé, qui limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que tant la partie défenderesse que le Conseil sont dans l'incapacité de vérifier sa provenance, ainsi que de s'assurer de la sincérité de son auteur. Dès lors qu'il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, comme en l'espèce, il est jugé insuffisant à pallier les lacunes et incohérences du récit.

Enfin, interrogée à l'audience sur les circonstances dans lesquelles elle est entrée en possession de la copie du « message radio » contenant un avis de recherche, la partie requérante a déclaré qu'elle lui a été envoyée par son ami [I.M], qui en aurait arraché l'original sur le marché où il aurait été affiché, l'aurait photocopié et ensuite remis en place, précisant que cet ami avait préféré lui envoyer une copie plutôt que l'original pour ne pas être inquiété.

Le Conseil ne peut qu'être frappé par l'in vraisemblance de telles explications, puisqu'il devait être bien plus dangereux de replacer l'original de ce document dans un marché, soit un lieu public par définition fréquenté, que de l'introduire dans une enveloppe pour être expédié à la partie requérante. Ensuite, le fait qu'il devait être affiché sur un marché est en contradiction avec la teneur même du document, qui

apparaît comme étant interne aux services de police. Enfin, le Conseil relève également que ce document indique être émis suite à une plainte enregistrée le 2 août 2011, ce qui s'avère pour le moins curieux dans la mesure où la partie requérante la rapporte à des faits qui seraient survenus en 2010, en sorte que la partie défenderesse a, à juste titre, relevé à l'audience, son étrange tardiveté ; le Conseil observe que la partie requérante n'a fourni à cet égard la moindre explication.

5.5. En conclusion, les nouveaux éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa précédente demande d'asile.

5.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux informations générales versées au dossier de procédure et auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de discriminations et de violences à l'égard des homosexuels au Sénégal, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY